

## **Compte rendu de la Réunion du Conseil municipal**

**Du 8 décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00

Le Conseil Municipal de Criteuil-la-Magdeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FOUGERE Michel, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal** : 30 novembre 2022

**Présents** : Mrs FOUGERE, MATIGNON, DESMORTIER, SAVIN et GUINET  
Mmes SANSONNET, PARRA RICHEN et PILLET

**Absents Excusés**: Mmes MOUSSA et DESMORTIER,

**Procuration (s)**: Mme MOUSSA à Mme SANSONNET et Mme DESMORTIER à M. DESMORTIER

**Secrétaire de séance** : Marlène SANSONNET

### **1. Approbation des comptes rendus du 28 OCTOBRE 2022**

Monsieur le maire demande si tous les conseillers ont reçu le compte rendu et si quelqu'un a une remarque à formuler.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

### **2. Rapport du Maire dans le cadre de ses délégations**

- Monsieur le Maire indique que la trésorerie est de 141 057,19€
- Monsieur le Maire revient sur le déroulement de la cérémonie du 12 novembre 2022 et indique qu'il déplore le côté trop festif de ce repas qui est certes le repas de la commune mais qui est aussi un moment solennel qui suit la commémoration. Monsieur MATIGNON précise qu'il a toujours été dit que ce repas était aussi le repas des aînés et qu'il a toujours été assorti d'une animation musicale qui permettait de danser.  
Monsieur FOUGERE indique que ce qui l'a le plus choqué c'est le moment où ces personnes se sont levées pour danser avec leur portable.  
Monsieur DESMORTIER indique qu'il y a de fortes probabilités pour que le musicien ne revienne pas l'an prochain.  
Monsieur le Maire se demande s'il sera envisagé un repas l'an prochain.

### **3. Rapport des élus dans le cadre de leur délégation :**

### **4. Demande de participation de l'institut RICHEMONT CFA/MFR des Charentes**

Monsieur le Maire présente au conseil Municipal le courrier de l'institut Richemont CFA/MFR des Charentes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- ✓ **DECIDE** de faire la demande auprès de cette structure de plus de précision quant à l'utilisation des fonds que la commune pourrait lui allouer
- ✓ **Dit** que ce dossier sera revu à l'occasion d'un autre conseil municipal

### **5. Reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac**

**Vu** l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 9 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

**Vu** le projet de convention joint en annexe ;

**Considérant** ce qui suit :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à :

- 0% des produits hors des zones d'activité,
- 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Il est donc proposé de conclure avec Grand Cognac la convention en annexe précisant les modalités de reversement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- APPROUVE la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

## **6. Nouvelle convention de la gestion des eaux pluviales urbaines**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion des eaux pluviales approuvée en 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 9 novembre 2022 ;

**Considérant** ce qui suit :

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence à l'une de ses communes membres ;

Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention jointe, précise les nouvelles conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette partie de compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4€ au titre du fonctionnement.

En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune de Criteuil la Magdeleine l'exercice de la partie fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal

- ABROGE la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du ;
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

#### **7. Approbation du rapport CLECT n° 35**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

**Vu** la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

**Vu** le rapport n°28 de la CLECT du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;

**Vu** la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU ;

**Vu** le rapport d'évaluation n°35 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

**Considérant** ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur/Madame le Maire propose :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;
- D'APPROUVER la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
  - o la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023
  - o le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

Le Conseil Municipal

- APPROUVE le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;

- APPROUVE la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
  - o la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023
  - o le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

### **8. Approbation du rapport CLECT n° 36**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

**Vu** la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

**Vu** la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation gestion de la compétence GEPU aux communes ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de la gestion de la compétence GEPU ;

**Vu** le rapport d'évaluation n°36 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

**Considérant** ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Le Conseil Municipal

- APPROUVE le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines

### **9. Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Aquitaine Poitou Charente**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

**Vu** le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le 8 décembre 2022 a pris les décisions suivantes :

#### **Article -1.**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Criteuil -la-Magdeleine décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 49 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Criteuil -la-Magdeleine décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 49 000 Euros

- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable  
à un tirage (selon le choix d'index réalisé €ster + marge de 0,50 %  
par l'Emprunteur, à chaque demande de versement des fonds) : €ster + marge de 0,50 %  
Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours

durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle à terme échu
- Frais de dossier : 250 Euros
- Commission d'engagement : 0 Euros
- Commission de gestion : 0 Euros
- Commission de mouvement : 0 % du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0,35 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **Article-2**

Le conseil Municipal autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

#### **Article-3**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

### **10. Avis sur l'enquête publique du bassin versant du Né**

Monsieur Le Maire rappelle le déroulement de l'enquête publique du syndicat Bassin versant du Né qui concerne le programme pluriannuel de gestion 2023-2027. Il demande à l'ensemble des élus de donner un avis sur cette enquête publique.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de donner son approbation à cette enquête publique

### **11. Travaux de toiture de l'atelier communal**

Monsieur Le Maire rappelle le dossier de travaux urgent à effectuer sur le bâtiment de l'atelier communal. Il présente au conseil le devis de l'entreprise Goncalves Pinho d'un montant TTC de 52500€ comprenant la rénovation du mur ainsi que celle de la toiture qui menace de tomber. Il passe la parole à Monsieur SAVIN qui a reçu l'entreprise GONCALVES. Ce dernier explique que la poutre en très mauvais état est situé côté atelier. Cette situation met

donc en danger Monsieur CONSTANTIN l'agent technique car si cette dernière venait à tomber, elle pourrait pousser le mur qui pourrait s'effondrer à son tour sur la voie communale. Monsieur GUINET propose soit de raser le bâtiment, soit de le reconstruire pour en faire un logement. Il explique que dans les deux cas de figure l'atelier communal pourrait être déplacé dans le local qui a été complètement fermé lors des travaux de réhabilitation de la maison brûlée.

Monsieur le Maire propose de faire la demande d'un devis pour la mise en sécurité de ce bâtiment en attendant de savoir ce que la commune envisage de faire.

Il propose que ce dossier soit vu en commission des travaux en début d'année 2023.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de faire la demande de subvention auprès de la DETR
- **Décide** de faire la demande d'un devis pour mettre en sécurité ce bâtiment
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à ce dossier

## **12. Investissements voirie 2023**

Monsieur Le Maire passe la parole à Monsieur MATIGNON.

Monsieur Matignon explique qu'après avoir fait le tour de la commune avec Mme SANSONNET ET Monsieur BECUE de Grand Cognac, deux dossiers urgents ont retenu son attention à savoir :

- L'entrée de la distillerie du petit puit pour un montant de 2 874€ TTC
- La rue de chez Michelet jusqu'au chemin du Puy de Villais pour un montant de 45 901,80€ TTC

Il rappelle que ces travaux se font toujours par le biais du groupement de commande de Grand Cognac.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** les travaux tels que présentés par Monsieur MATIGNON
- **Décide** que ces travaux seront prévus au budget 2023
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à ce dossier

## **13. Recrutement d'un agent recenseur pour le recensement de la population 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2022. Il précise que le recrutement est de son ressort mais que la création du poste est de la compétence du conseil municipal. Il explique que l'INSEE versera un somme de 773€ pour aider au paiement du salaire de l'agent mais bien évidemment elle ne couvrira pas le salaire de l'agent recenseur.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population.

**Considérant** qu'il convient de fixer la rémunération de l'agent recenseur.

**Considérant** qu'une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 773 euros sera versée à la commune.

- **DECIDE**, après en avoir délibéré,

### **Article 1 : Recrutement des agents recenseurs.**

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2023.

- De fixer la rémunération au salaire de base forfaitaire et au prorata du nombre d'heures effectuées.

### **Article 2 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

- **CHARGE**, monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

### **14. Questions diverses**

- ✓ Le point sur les travaux de l'église :

Il reste à payer environ 60 000€ et on devrait recevoir environ 130 000€ de subvention.

Marlène indique que les gouttières auraient déjà besoin d'être nettoyées du fait de la présence des pigeons elles se remplissent très vite de graines qui germent et poussent dedans.

- ✓ Repas de Noël se déroulera le 16 décembre 2022 à 19h « aux délices du terroir »
- ✓ Les vœux du Maire auront lieu le 14 janvier 2023
- ✓ Le prochain conseil municipal se déroulera le 19 janvier 2023 à 18h sauf changement de dernière minute